

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 juillet 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4128-2020.

Révision de la décision D-2020-077, rendue au dossier R-4045-2018 Phase 1, Étape 3 (Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Comparution et recommandations en révision du Regroupement CREE.

Chère Consœur,

Par la présente, le Regroupement CREE constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE) comparaît au présent dossier.

Pour des raisons pragmatiques et d'efficacité, nous recommandons respectueusement à la Régie de tenir un processus écrit unique au présent dossier (que ce soit avec ou sans audience orale) afin de disposer à la fois de la demande de suspension du dossier R-4045-2018 et du mérite de la demande de révision au présent dossier R-4128-2020 (incluant toute demande en irrecevabilité à l'encontre de celle-ci). Une scission du présent dossier serait contreproductive. Par ailleurs, la demande de CETAC ne nécessite pas de déclaration solennelle (mais il lui est loisible d'en déposer une).

Le Regroupement CREE est d'avis que la Régie devrait rejeter tant la demande de suspension de dossier que la demande de révision de décision.

En effet, il est de la nature d'une décision procédurale telle que la décision D-2020-077 de fixer un calendrier. Les règles d'équité procédurale n'obligent pas la Régie, lorsqu'elle fixe un tel calendrier, à consulter préalablement les participants. Toutefois un tel calendrier **n'est pas final et irrémédiable**. Les participants peuvent selon les circonstances demander subséquemment des modifications de calendrier ou autres ajustements, ce que CETAC a d'ailleurs fait par ses lettres [C-CETAC-0046](#) et [C-CETAC-0048](#), appuyée par [C-Bitfarms-0080](#) et auxquelles la Régie a répondu en choisissant de maintenir son cadre procédural ([A-0137](#)); il demeure aussi loisible à CETAC de demander éventuellement des extensions de délai. Les paragraphes 21 à 26 de la demande de révision de CETAC ne constituent pas des motifs de révision.

En l'espèce, au dossier R-4045-2018 Phase 1, Étape 3, la Régie doit « *déterminer si, selon le contexte plus contemporain, il y a ou non nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique en précisant si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité* » (adapté de la [Pièce B-0202, HQD-5, Doc. 1 vr](#), page 5, lignes 22-26).

HQD a fourni une brève preuve sur le sujet et a conclu que l'usage cryptographique monétaire continue de requérir des conditions tarifaires spécifiques, mais que de telles conditions spécifiques ne sont pas requises pour l'usage cryptographique non monétaire. Le Regroupement CREE appuie, sur le principe, cette position de HQD. Nous croyons en effet que cette approche est sage compte tenu de la volatilité du marché des cryptomonnaies, alors que les crypto-usages non monétaires sont plus stables, plus souhaitables et plus structurants en termes de développement économique, environnemental et social. Mais le calendrier actuel (que celui-ci soit ou non modifié) n'empêche pas CETAC et/ou Bitfarms de soumettre des recommandations différentes sur ce sujet (telles que de proposer la suppression des conditions tarifaires spécifiques même dans les cas d'usage cryptographique monétaire). Toute preuve que CETAC et/ou Bitfarms possèdent sur le sujet peut être déposée au dossier R-4045-2018.

Selon la décision finale qui sera rendue au dossier R-4045-2018 Phase 1, Étape 3, il sera ensuite loisible à CETAC comme à tout participant, d'en demander la révision pour éventuel vice de fond ou de forme sérieux et fondamental ou pour éventuel empêchement, pour des raisons jugées suffisantes, d'avoir pu présenter ses observations.

Le Regroupement CREE ajoute que la suspension du dossier R-4045-2018 ne serait pas dans l'intérêt public ni dans l'intérêt des participants car elle retarderait le moment où la Régie pourrait « *déterminer si, selon le contexte plus contemporain, il y a ou non nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique en précisant si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité* ». Cela retarderait donc le moment où il serait éventuellement statué (comme HQD le propose et comme le Regroupement CREE l'appuie) que des conditions tarifaires spécifiques ne sont pas requises pour l'usage cryptographique non monétaire (ou toute autre détermination que CETAC ou Bitfarms ou d'autres participants proposeraient au Tribunal).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement CREE constitué de la Première Nation Crie de Waswanipi et de la Corporation de développement Tawich (CREE)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ).